

Arrêt

n°312 098 du 29 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 15 janvier 2018.

1.2. Le 23 janvier 2018 , elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans, n°265 249, du 10 décembre 2021.

1.3. Le 10 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. Le 19 septembre 2022, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise le 20 février 2023.

1.5. Le 20 novembre 2023, l'administration communale de Vielsalm a accusé réception d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6.Le 2 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire -demandeur de protection internationale, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/02/2023.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare avoir été mariée mais être séparée depuis longtemps et ne plus avoir eu de relation mais aussi avoir une copine qui se trouve en Gambie, avoir un enfant majeur qui se trouve à Dakar, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, elle déclare que sa mère est décédée.

L'Etat de santé

Lors de ses auditions à l'OE pour ses deux DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressée a introduit une demande 9bis le 14/09/2021. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 15/06/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le 23/01/2018 et que la décision d'irrecevabilité du CG RA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [dites ci-après : la Loi]. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH. »*

2.2. Elle soutient : « *(...) que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il n'est pas encore statué sur la demande de séjour 9bis initiée par la requérante et en cours d'examen. Alors que cet examen doit être préalable à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire selon une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat. Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et*

de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé de la requérante. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. La demande de séjour 9 bis encore pendante, donc sur laquelle aucune décision n'est encore prise, alors qu'un ordre de quitter le territoire vise la requérante, montre à suffisance que la situation de la concernée n'a pas fait l'objet d'une réévaluation lors de la prise de cette dernière décision. La requérante reste donc dans l'ignorance de savoir la position de la partie adverse quant à la vie familiale, l'intégration, et les autres éléments exposés à titre de circonstance exceptionnelle dans les deux demandes de séjour 9bis. Puisque la première demande 9 bis n'avait pas été examinée au fond. Ce à quoi s'ajoute la motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale de la requérante qui est très sommaire compte-tenu du délai de présence de la requérante sur le territoire du Royaume. La partie adverse ne démontre pas non plus avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. La motivation est une exigence formelle prévue par la Constitution, le Code d'Instruction criminelle, et la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Depuis l'arrêt de juin 2011, s'il n'est pas question pour autant d'exiger que les motifs soient pertinents, la Cour de cassation appelle cependant à ce qu'ils fassent l'objet d'un exposé détaillé, d'une explicitation effective, et ne se limitent pas à l'énoncé mécanique d'une formule stéréotypée. Le juge ne peut plus se satisfaire du simple constat que les faits sont avérés pour considérer que ces éléments suffisent à emporter la décision qui les sanctionne. L'acte déjuger est devenu un cheminement raisonnable dont il est impératif de rendre compte. Il s'agit là d'un impératif démocratique élémentaire renvoyant à l'exigence d'un procès équitable, à la protection contre l'arbitraire des juges ou encore à la préservation des droits de la défense. Un tel impératif ne peut plus se satisfaire d'une mention conventionnelle apposée trop souvent de façon routinière. La motivation doit être adéquate. L'article 8 de la CEDH établit que «[...]». La vie privée et familiale est donc protégée par ladite Convention. Il s'agit d'une obligation positive incomptant aux Etats. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est dictée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Rien ne permet de ne pas soutenir que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la requérante au vu des éléments ci-dessus exposés. En occultant la vie privée menée par la requérante en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Il ressort du dossier administratif transmis que la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9bis de la Loi, ce qui n'est pas contesté. Toutefois contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, il ne ressort pas du dossier administratif transmis qu'une réponse ait été donnée à cette demande. Dès lors, il ne peut être exclu a priori que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, la requérante n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'elle n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (cfr en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017). Le Conseil précise que la note de synthèse n° 8575835 figurant au dossier administratif et qui conclut à l'irrecevabilité de la demande faute de paiement de la redevance, ne peut par sa nature pallier à l'absence de décision au dossier administratif.

3.2. Il résulte des développements qui précèdent que la première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et les trois autres branches du moyen unique pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 2 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE